

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Subvention de la Dotation politique de la Ville (DPV) 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant au Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la convention d'attribution de subventions 2026 au profit de la Commune provenant de la Direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de Seine-Saint-Denis pour les projets « Renouvellement du gazon synthétique du stade Delaune » ; « Remplacement des systèmes de sécurité incendie des maternelles Fromond et Prévert et du groupe scolaire J.Vallès-E.Varlin-L.Michel » et « Remplacement des alarmes anti-intrusion des groupes scolaires F.Khalo – V.Shiva et T.Amrouche – C.Delbo, des maternelles A.Sylvestre et J. Prévert, et du centre de loisir A. de Saint-Exupéry » ;

DECIDE :

DE SE FAIRE RECIPIENDAIRE de l'attribution des subventions provenant de la Préfecture de Seine-Saint-Denis pour l'année 2026 conformément à l'annexe financière à la présente décision, pour un montant total de 941 686 €.

D'APPROUVER la convention ainsi que son annexe financière entre la préfecture de Seine-Saint-Denis qui règle notamment les modalités de versements des subventions, ainsi que tout autre document se rapportant à l'exécution des subventions.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera notifiée au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 16/06/26

Accusé en préfecture :

93-219300019-20260616-Imc145838-AU-1-1

Publiée le : 16/06/26

Certifiée exécutoire : 16/06/26

Notifiée le : 16/06/26

Fait à Aubervilliers le 16 juin 2026

Sofienne KARROUMI

Maire d'Aubervilliers



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Convention attributive de subvention 2026 Dotation politique de la ville (DPV)

Commune d'Aubervilliers

Vu les articles L. 2334-40 à L. 2334-41, R. 2334-36 à R. 2334-38 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 et son décret d'application ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} avril 2026 relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Vu la liste des communes éligibles à la dotation politique de la ville pour 2026 et le montant de l'enveloppe départementale en 2026 ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aubervilliers en date du 30 avril 2026 approuvant les projets d'investissement et leur plan de financement au titre de la DPV 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ENTRE :

L'État, représenté par Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, Julien CHARLES d'une part,

ET

La commune d'Aubervilliers, représentée par M. Sofienne KARROUMI, maire d'Aubervilliers d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'État s'engage à subventionner les projets présentés par la commune d'Aubervilliers dans le cadre de son éligibilité à la dotation politique de la ville en 2026.

Article 2 : Descriptif des projets subventionnés

La commune s'engage à réaliser les projets suivants :

projets d'investissement :

- Renouvellement du gazon synthétique du stade Delaune ;
- Remplacement des systèmes de sécurité incendie des maternelles Fromond et Prévert et du groupe scolaire J. Vallès – E. Varlin – L. Michel ;
- Remplacement des alarmes anti-intrusion des groupes scolaires F. Khalo – V. Shiva et T. Amrouche – C. Delbo, des maternelles A. Sylvestre et J. Prévert, et du centre de loisirs A. de Saint-Exupéry.

Le calendrier prévisionnel de commencement des travaux pour les projets d'investissement est indiqué dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2026 – Aubervilliers », annexé à la présente convention.

Article 3 : Dispositions financières

Au titre de l'année 2026, pour chaque projet d'investissement présenté à l'article 2, l'État s'engage à le subventionner à hauteur du taux indiqué dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2026 – Aubervilliers », annexé à la présente convention.

Le montant prévisionnel de chaque projet et le montant de la subvention octroyée par l'État et qui sera versé à la commune d'Aubervilliers, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville sont précisés dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2026 – Aubervilliers », annexé à la présente convention.

Le montant total attribué au titre de la dotation politique de la ville 2026 pour l'ensemble des projets est égal à **941 686 €**.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est imputée sur les crédits du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », action 01 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes », activité n°0119010101A5 « DPV », domaine fonctionnel 0119-01-05.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention pourra être versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;

À noter : cette avance ne peut pas dépasser 30 % du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- 80 % de la subvention pourra être versé au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune partie prenante à la présente convention ;

À noter : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives de l'ensemble des paiements effectués par la commune, partie prenante à la présente convention.

En application de l'article R. 2334-30 du CGCT, le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux défini dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2026 – Aubervilliers », annexé à la présente convention, au coût hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant de la subvention définie dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2026 – Aubervilliers », annexé à la présente convention.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le taux de la subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle, non plafonné, lorsque des sujétions imprévisibles tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du montant prévisionnel du projet que le bénéficiaire ne saurait prévoir.

Article 5 : Durée de la convention

Conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT, le bénéficiaire doit faire connaître la date précise de commencement d'exécution de projet.

À ce titre, l'article R. 2334-28 du CGCT rappelle que tous travaux d'investissement n'ayant pas débuté dans le délai réglementaire de 2 ans à compter de la notification de la présente convention, rendent caduque la subvention accordée. Le préfet peut cependant, au vu de justifications apportées, proroger la validité de cette convention pour un délai ne pouvant excéder un an.

L'article R. 2334-29 du CGCT précise quant à lui que le délai d'achèvement des travaux d'investissement ne peut excéder 4 ans, avec cependant, sur justifications apportées, une possibilité dérogatoire accordée par le préfet pour un délai maximum supplémentaire de deux ans.

Article 6 : Engagement de la commune

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État. Le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser conformément aux modalités décrites à l'article 2 de la présente convention et répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

La commune s'engage à mentionner le soutien de l'État dans toute communication relative aux projets financés.

La commune rendra compte de l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville à l'occasion de son rapport annuel global relatif à l'utilisation des crédits de la politique de la ville.

La commune s'engage à inscrire le montant total de la dotation politique de la ville 2026 en recette d'investissement dans les documents budgétaires de la commune.

Article 7 : Clauses de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'État la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement à l'État sera dû proportionnellement à la part non exécutée.

En cas de modification de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 sans autorisation, le reversement à l'État sera dû en intégralité.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Montreuil (93).

Fait à Bobigny, le

Pour l'État,
le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour la commune,
le maire d'Aubervilliers

Annexe financière convention DPV 2026 – commune d’Aubervilliers

| Intitulé du projet | Type de dépense | Date prévisionnelle de commencement | Date prévisionnelle d’achèvement | Montant prévisionnel du projet (HT) | Montant de la subvention accordée | Taux de la subvention |
|---|-----------------|-------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| Renouvellement du gazon synthétique du stade Delaune | Investissement | Juin 2026 | Août 2026 | 658 357,00 € | 526 686,00 € | 80,00 % |
| Remplacement des systèmes de sécurité incendie des maternelles Fromond et Prévert, et du GS J. Vallès - E. Varlin - L. Michel | Investissement | Mars 2026 | Août 2026 | 331 380,00 € | 265 000,00 € | 79,97 % |
| Remplacement d’alarmes anti-intrusion des GS F. Khalo-V. Shiva et T. Amrouche-C. Delbo, des maternelles A. Sylvestre et J. Prévert, et du centre de loisirs A. de Saint-Exupéry | Investissement | Juin 2026 | Août 2026 | 217 214,13 € | 150 000,00 € | 69,06 % |
| | | | TOTAL | 1 206 951,13 € | 941 686,00 € | |

Fait à Bobigny, le

Pour l’État,
le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour la commune,
la maire d’Aubervilliers